



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE MOTION : 15 OCTOBRE 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 OCTOBRE 2019
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 11 NOVEMBRE 2019
RÉSOLUTION : 460-11-19
AVIS DE PROMULGATION : 14 NOVEMBRE 2019

À une assemblée ordinaire du Conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 11 novembre 2019 à 20 heures à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Éric Sauvageau

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur le Conseiller Patrick Bouillé est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°247-19

=====
Modifiant le règlement municipal uniformisé N°240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre.
=====

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal uniformisé N°240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie et abrogeant le règlement RMU-2016 et ses amendements, est entré en vigueur le 17 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit des montants d'amendes reliés aux différentes dispositions du règlement qui sont indiquées dans le texte du chapitre 8 ainsi que dans un tableau synthèse placé en annexe du chapitre 8;

CONSIDÉRANT QU'une incongruité a été décelée entre le contenu du tableau synthèse et le texte de l'article 8.3.6 énumérant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT QUE les montants d'amendes inscrits à l'article 8.3.6 devraient être identiques à ceux figurant au tableau synthèse;

CONSIDÉRANT QUE le texte du règlement doit être corrigé afin d'éviter toute confusion dans le cadre de l'émission d'un constat d'infraction en lien avec ces dispositions;

CONSIDÉRANT QU'à l'« Annexe 8.1 – Tableau synthèse des pénalités » il y a lieu de fixer une amende minimale et une amende en cas de récidive pour tous les autres articles du « Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 octobre 2019, que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance et que des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption de ce règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Christian Denis explique le but de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°247-19 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 247-19 modifiant le règlement municipal uniformisé N°240-19 (RMU-2019) relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre.* »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour objet de rectifier les pénalités prévues au règlement concernant les dispositions ayant trait aux nuisances, à la paix et au bon ordre. Il vise plus particulièrement à corriger les montants d'amendes prévus au premier alinéa de l'article 8.3.6 de façon à ce qu'ils correspondent à ceux indiqués au tableau synthèse des pénalités apparaissant à l'annexe 8.1.

Ce règlement a également pour but de fixer l'amende minimale et l'amende en cas de récidive s'appliquant à tous les autres articles du « Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre » qui ne sont pas déjà énumérés à l'« Annexe 8.1 – Tableau synthèse des pénalités ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.6

Le premier alinéa de l'article 8.3.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

« *Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8.1 à 7.8.13, 7.8.15 à 7.8.29, 7.9 et 7.10 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.* »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE 8.1 – TABLEAU SYNTHÈSE DES PÉNALITÉS

Le tableau synthèse des pénalités à l'annexe 8.1 est modifié comme suit :

ANNEXE 8.1

TABLEAU SYNTHÈSE DES PÉNALITÉS | Article 8.3

ARTICLE DU RÈGLEMENT	AMENDE MINIMALE	AMENDE EN CAS DE RÉCIDIVE	
Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d’alarme			
2.2	300 \$	500 \$	
2.5	Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
	2 ^e fausse alarme	Personne physique	100 \$
		Personne morale	200 \$
	3 ^e fausse alarme	Personne physique	150 \$
		Personne morale	300 \$
	4 ^e fausse alarme et chacune des fausses alarmes additionnelles	Personne physique	200 \$
Personne morale		400 \$	
Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux			
3.1, 3.5, 3.7 et 3.13	100 \$	200 \$	
3.10, 3.11 et 3.12	200 \$	500 \$	
Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l’eau en cas de pénurie			
4.1	200 \$	400 \$	
Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement			
Tous les articles	50 \$	50 \$	
Chapitre 6 – Dispositions applicables au colportage			
Tous les articles	300 \$	500 \$	
Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre			
7.8.14	50 \$	100 \$	
7.11	300 \$	500 \$	
7.12, 7.13.1 et 7.13.2	250 \$	500 \$	
7.13.3	2000 \$	4000 \$	
Tous les autres articles	200 \$	500 \$	
Chapitre 8 – Dispositions administratives			
8.1	200 \$	500 \$	

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, ce 11^e jour du mois de novembre 2019.

Gaston Arcand
Maire

Claire St-Arnaud
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière